## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

## Direction départementale des territoires

Service urbanisme et aménagement

Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par : Julie Quentin-Fichet

Contact: 02 54 55 75 26

julie.quentin-fichet@loir-et-cher.gouv.fr

Blois, le 1 8 JUIL. 2023

Société ENR EEF 11

11A rue de la Cossonnière 45 650 Saint-Jean-le-Blanc

A l'attention de madame Flore PERSYN

## Madame,

En application des dispositions de l'article L 112-3 du code rural et de la pêche maritime et du décret n°2016-1190 du 31 août 2016, vous m'avez transmis en date du 4 avril 2023 l'étude préalable de compensation collective agricole relative au projet agrivoltaïque situé sur la commune de Mulsans, aux lieux-dits Château-Gaillard – Vallée de Bonpuits.

Le projet consiste à créer sur une emprise de 6,89 ha de surface agricole, exploitée et déclarée à la PAC 2022, une centrale agrivoltaïque comprenant :

- 31 250 modules photovoltaïques et des onduleurs ;
- un poste de transformation;
- un poste de livraison ;
- une clôture de 2 mètres.

Le projet présenté ne permet pas de répondre à au moins l'un des quatre critères de définition d'un projet agrivoltaïque telle que définie par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, qui stipule qu'une installation doit apporter directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :

- l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- la protection contre les aléas ;
- l'amélioration du bien-être animal ;

Le projet, alors considéré comme un projet photovoltaïque au sol (et non agrivoltaïque), situé en zone non constructible n'est donc pas compatible avec le zonage de la carte communale de la commune de Mulsans.

Considérant les éléments compris dans l'étude préalable de compensation collective agricole, à savoir que :

- l'évaluation financière globale des impacts directs et indirects se fonde sur une méthode basée sur la perte de valeur ajoutée.

- vous proposez une mesure d'évitement en réduisant le périmètre de 14, 76 ha tel qu'initialement prévu à 6.89 ha.
- vous proposez trois mesures de réduction que sont :
  - la réalisation d'un chantier d'épierrage sur l'emprise des 14,5 ha initialement compris dans le projet pour un montant estimé entre 15 000 € et 20 000 € ;
  - l'amendement organique sur l'emprise des 14,5 ha initialement compris dans le projet pour un montant estimé à 7 400 € ;
  - la culture de switchgrass sur des bandes de 5 m en inter-rangs des tables photovoltaïques dont le chiffre d'affaires est évalué à 9 942 € sur une période de 6 ans.
- vous proposez 3 mesures de compensation, à savoir :
  - l'acquisition par la CUMA des Coteaux d'une récolteuse à haricots pour un montant estimé à 58 500 € HT;
  - l'acquisition par la CUMA des Coteaux d'un retourneur d'andains pour un montant estimé à 32 295 € HT;
  - l'acquisition par la CUMA des Coteaux d'un broyeur pour un montant estimé à 9 350 € HT.

## Considérant à l'examen de cette étude que :

- le prélèvement de 6,89 ha de surface agricole utile située dans la région agricole de la Petite Beauce dont les sols sont majoritairement de bonne à très bonne qualité agronomique ;
- les parcelles sont actuellement exploitées par un agriculteur (déclarées à la PAC 2022);
- que la méthode retenue exclue du calcul du montant de compensation les parcelles déclarées à la PAC en jachères, d'une superficie de 2,70 ha (sur les 6,89 ha du projet);
- que les trois mesures de réduction proposées qui sont déduites du montant de compensation ne sont pas de natures collectives et ne peuvent à ce titre être retenues.

Considérant l'avis défavorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Loir-et-Cher, lors de sa séance du 8 juin 2023, qui conclut :

• que le projet tel que présenté ne peut-être considéré comme agrivoltaïque et qu'il ne peut par voie de conséquence pas être autorisé en l'état et que par conséquent il n'y pas lieu de prévoir des mesures de compensation à ce stade.

En conséquence, j'émets un avis défavorable sur l'étude préalable de compensation collective agricole relative au projet agrivoltaïque, sur une emprise de 6,89 ha de surface agricole utile sur la commune de Mulsans aux lieux-dits Château-Gaillard – Vallée de Bonpuits.

L'étude, ainsi que le présent avis, seront publiés sur le site internet des services de l'État.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,

François PESNEAU